



Procès verbal
Conseil municipal du 11/09/2017

L'an deux mil dix-sept, le 11 septembre à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN DE LONDRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis RODIER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19 / Présents : 13 / Votants : 18

Présents : Jean-Louis RODIER - Alain PICARD - Claude LORY - Gérard BRUNEL - Nicole GRAZIOSO - Jacques COLOMBANI - Fabienne ARBIEU - Christian CORNEE - Amandine NABAIS - Fabrice CAPPEZ - Michel CROUSILLES - Noëlle LASALLE - Frédérique JOUVE.

Absents : Michel CARLIER excusé a donné pouvoir à Jean-Louis RODIER, Thierry CARRIER excusé a donné pouvoir à Alain PICARD, Martine BRINGUIER excusée a donné pouvoir à Claude LORY, Corinne LEGROS excusée a donné pouvoir à Nicole GRAZIOSO, Didier PEYTHIEU excusé, Jacques DOURAU excusé a donné pouvoir à Christian CORNEE.

Secrétaire de Séance : Claude LORY

Approbation du Compte Rendu du Conseil Municipal du 24/04/2017

I. URBANISME

A. ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AB N°65 SISE AU LOTISSEMENT LE PARC DES GARRIGUES

Le Maire rappelle la délibération n° 30/2016 du 16 septembre 2016 l'autorisant à vendre la parcelle communale cadastrée section AB n°65 sise au lotissement le Parc des Garrigues.

La parcelle a été vendue, via une Agence immobilière après estimation par les Domaines, à Mme Florence CANOVAS et M. Christophe DUROZARD pour un montant de 140 000 €. Le permis de construire n° 034 274 17M0008 déposé le 27 février 2017 a été accordé, sur proposition du service instructeur, le 1^{er} juin 2017.

Vu la demande de la Sous-Préfète de l'Hérault reçue en mairie le 04 août 2017 de retirer l'arrêté accordant le permis de construire n° 034 274 17 M0008 du 1^{er} juin 2017,

Vu le courrier en date du 07 août 2017 adressé à Monsieur Christophe DUROZARD et Madame Florence CANOVAS, les informant que le retrait de la décision était envisagé en raison de son illégalité,

Vu l'article L 424-5 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu la réponse en date du 16 août 2017 adressée par Monsieur Christophe DUROZARD et Madame Florence CANOVAS,

Considérant que la parcelle sur laquelle est envisagé le projet est impactée par une disposition des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi), qui prévoit que « pour préserver les axes d'écoulement et la stabilité des berges, une bande non aedificandi de 20 m de part et d'autre de l'axe des cours d'eau est à prendre en compte pour tous les ruisseaux non cartographiés n'ayant pas fait l'objet d'une étude hydraulique spécifique ».

Considérant que le permis de construire n° 034 274 17M0008 accordé le 1^{er} juin 2017 paraît illégal,

La décision du 1^{er} juin 2017 accordant le permis de construire n° 034 274 17 M0008 a été retirée par arrêté du Maire du 16/08/2017.

Mme Florence CANOVAS et M. Christophe DUROZARD ont été reçus en mairie en présence des avocats des deux parties.

Le Maire explique que cette affaire est regrettable et souhaite, qu'à la demande du couple, la commune reprenne possession du bien qui leur a été vendu (pour la somme de 140 000 €) compte tenu de l'impossibilité d'y construire une habitation, pour un montant identique de 140 000 €. De plus il propose, sur les conseils de l'avocat, de participer aux frais de notaires (étude et hypothèques) d'un montant de 11 600 € et d'agence 8 000 € sur présentation des justificatifs, engagés par le couple.

Le Maire explique que Mme CANOVAS et M. DUROZARD ont récemment signé un nouveau compromis de vente pour l'achat d'un autre terrain situé sur la commune auprès de la même agence immobilière qui s'est engagée à ne pas facturer de frais sur cette nouvelle vente. Les frais étant exonérés, la commune n'a pas à les rembourser.

Concernant les frais de notaire et d'hypothèques, le maire explique qu'une demande d'exonération est en cours auprès de l'étude et des services fiscaux. Ainsi, si les frais ne sont pas exonérés, ou s'ils le seront partiellement, la commune réparera le préjudice et s'engage à rembourser à Mme CANOVAS et M. DUROZARD les sommes engagées, non exonérées, auprès du notaire.

Concernant les autres frais, M. le Maire explique qu'il a adressé un courrier aux différents intervenants (SAUR, CESML) afin de leur demander de faire un effort pour réduire à minima leurs factures, compte tenu de cette situation exceptionnelle.

Le détail des autres frais engagés par Mme Florence CANOVAS et M. Christophe DUROZARD, sera transmis pour étude à l'avocat de la commune afin de fixer le préjudice subi. A cet effet, un protocole transactionnel sera présenté lors d'un prochain conseil municipal.

M. CORNEE souhaite que soient retranscrites au procès-verbal les raisons de son abstention. Il manifeste ainsi son mécontentement d'avoir hérité d'une situation antérieure déjà complexe sur ce secteur et regrette que les services instructeurs et de l'Etat n'aient pas soulevé ce problème d'écoulement d'eau au cours de l'instruction de la demande de permis de construire.

M. CROUSILLES et Mme JOUVE approuvent, et font part de leur abstention.

Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité (4 abstentions et 14 voix pour) de :

- Autoriser le Maire à réacquérir la parcelle cadastrée section AB n°65 appartenant à Mme Florence CANOVAS et M. Christophe DUROZARD domiciliés 1 Allée Frédéric Jacques TEMPLE -34830 JACOU pour un montant de 140 000 € (cent quarante mille euros).

- Dire que les frais d'agence (d'un montant de 8 000 €) engagés par Mme Florence CANOVAS et M. Christophe DUROZARD lors de l'acquisition du terrain cadastré AB65 ne leur seront pas remboursés, compte tenu du fait que l'agence ne facture pas de frais pour l'achat d'un nouveau terrain, le préjudice sur les frais d'agence n'étant ainsi pas avéré.
- Autoriser le Maire à restituer sur justificatifs de frais, à Mme Florence CANOVAS et M. Christophe DUROZARD les sommes engagées auprès du notaire (frais d'acquisition à savoir émoluments du notaire, débours et droits de mutations à titre onéreux pour l'administration fiscale) lors de l'acquisition du terrain objet du retrait pour illégalité. Toutefois dans le cas de l'obtention d'une restitution par l'administration fiscale des frais de mutations à titre onéreux versés, la restitution sera faite au profit de la commune.
- Charger la SCP Catherine FOURCADE-MAISETTI et Pascale MORTON-OUKRATE de rédiger l'acte authentique d'annulation de vente aux frais de la commune.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire et notamment l'acte authentique de vente.

B. TROISIEME DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT DURABLES

20 h30 : Mme LASALLE est obligée de quitter la séance pour raison personnelle et donne pouvoir à M. BRUNEL.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibérations en date du 10 novembre 2014, le conseil municipal a prescrit la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) de la commune en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU), définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public.

Les articles L151-2 et L151-5 du code de l'urbanisme dans leur version en vigueur au 1er janvier 2016 disposent que le PLU comprend un projet d'aménagement et de développement durables (ci-après dénommé PADD), lequel :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune,
- fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle qu'un premier débat en conseil municipal sur les orientations générales du projet de PADD a été conduit lors de la séance du 12 décembre 2016, constaté et retranscrit par la délibération n°56-2016 du même jour. Puis un deuxième débat s'est tenu lors

de la séance du conseil municipal du 24 avril 2017, constaté et retranscrit par la délibération n°19-2017 du même jour.

Le conseil est aujourd'hui réuni en séance à l'effet de débattre à nouveau pour approuver définitivement les quelques adaptations des orientations générales du projet de PADD sur la demande du Directeur départemental des territoires et de la mer par courrier du 11/07/2017, et après une rencontre avec ce Directeur le 29/08/2017.

Monsieur le Directeur a souligné la cohérence du projet tel qu'il lui a été exposé d'un développement raisonné de la commune de St Martin de Londres, centré sur sa forme urbaine actuelle et la préservation des espaces à forts enjeux environnementaux identifiés dans le PADD du SCoT. De même l'ambition que la commune constitue une polarité structurante du territoire du Pic-Saint-loup est partagée.

Il a expliqué que la croissance annuelle de la population est désormais ramenée à +2% dans le PADD du projet de PLU. Ce rythme, bien que nettement plus élevé que les prévisions tendanciennes de l'INSEE de + 1,1 % par an d'ici à 2030 sur le territoire de l'intercommunalité à laquelle la commune appartient, semble plus cohérent et correspond à l'attractivité et à la polarité du territoire communal. Il convient désormais au titre du PLU d'assurer dans les meilleures conditions l'intégration des 560 nouveaux logements nécessaires à l'accueil de ces habitants.

Aussi, il a indiqué qu'il conviendra d'être particulièrement attentif à la qualité des orientations d'aménagement et de programmation qui accompagneront le PLU et dont l'objectif principal vise à préserver les grands paysages et les reliefs emblématiques du Pic Saint-Loup et de l'Hortus.

Par ailleurs, en raison du statut de polarité structurante de notre commune, il est attendu l'application d'une densité moyenne d'au minimum 25 logements par hectare, en cohérence avec les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels. En l'état du document actuel il paraît nécessaire de revoir certaines densités envisagées, notamment pour le secteur de Massargues ainsi que certains secteurs dans le tissu urbain où la densité actuellement affichée n'est que de 14 logements par hectare. De plus il convient de retirer l'extension du secteur de la Costarèle.

Enfin, il sera nécessaire d'être particulièrement attentif à la qualité des orientations d'aménagement et de programmation qui accompagneront le PLU et dont l'objectif principal vise à préserver les grands paysages et les reliefs emblématiques du Pic St-Loup et de l'Hortus.

Monsieur le Maire aurait souhaité ne plus faire un troisième débat et acter les demandes des services du Préfet. Cependant, afin de se conformer à la procédure, il propose au Conseil Municipal d'ouvrir le débat.

M. Alain PICARD précise que les extensions concernent les secteurs de Massargues, Clermau et Vendoulière.

M. Jean-Louis RODIER explique que les densifications entraîneront la construction d'habitats collectifs en R+1 et R+2.

M. Michel CROUSILLES demande si le retrait de l'extension au sud de la Rasimière remet en cause le projet de déviation sur ce secteur.

M. Jean-Louis RODIER répond que ce projet de voirie est maintenu. Il s'agit de la liaison entre le rond-point d'entrée de la commune sur la RD986 vers la RD32 qui vient de Viols le Fort, et servira de déviation.

M. Christian CORNEE ajoute que les élus ont la responsabilité de ne pas poursuivre l'urbanisation de manière inconsidérée, qu'il convient de ne plus consommer l'espace de façons débridée. La commune va continuer à s'accroître de façon raisonnable.

M. Jean-Louis RODIER rappelle la stature de la commune en tant que bourg-centre. C'est une bonne chose pour la population. Cela permettra de conserver des services, et à des entreprises de s'installer, pour le bénéfice des concitoyens.

M. Christian CORNEE demande le nombre d'hectares retirés.

M. Alain PICARD et M. Jean-Louis RODIER répondent que la réduction de la superficie d'extension est de 2,5 hectares.

Le débat étant clos, le Conseil, à l'unanimité, :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-2, L151-5 et L151-12,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme,

Vu les deux délibérations du conseil municipal en date du 12 décembre 2016 et du 24 avril 2017 constatant et transcrivant les débats tenus sur les premier et deuxième projets de PADD,

Vu le projet de PADD tel qu'annexé à la présente délibération,

Considérant que les orientations générales du projet de PADD ont été de nouveau débattues en conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L151-12,

- Prend acte de la tenue d'un débat complémentaire sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU),
- Dit que la tenue du débat est formalisée par la présente délibération,
- Dit que des ajustements seront portés sur le projet de PADD soumis au conseil afin de tenir compte du débat organisé ce jour en son sein.

ANNEXE N°1 : PADD

II. PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE – APPROBATION

Monsieur le Maire expose :

La commune s'est engagée dans l'élaboration et la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde Inondation afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens. Ce plan a été élaboré avec le concours de la société Prédicit Services-BRLi, avec l'ensemble des acteurs locaux, afin de garantir son efficacité. A ce jour, ce document est opérationnel et peut être consulté en mairie. Il est conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004.

Le PCS est constitué d'un classeur organisé en trois parties :

- Partie 1 : données utiles à la gestion de tout type d'évènement
- Partie 2 : Plan d'intervention gradué : inondations
- Partie 3 : autres risques survenant sur la commune

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de donner un avis favorable au Plan Communal de Sauvegarde.

PCS consultable en mairie

III. FINANCES ET MARCHES PUBLICS

A. Indemnité de conseil allouée au comptable du trésor chargé des fonctions de receveurs des communes – exercice 2016

Le Maire salue la qualité des échanges avec Mme Corinne BEYRAND, comptable du trésor chargée des fonctions de receveur de la commune de St Martin de Londres.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité de :

Attribuer à Madame Corinne BEYRAND, Receveur, le taux maximum de l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982. L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

Sur les 7 622.45 premiers euros à raison de 3 ‰

Sur les 22 867.35 euros suivants à raison de 2 ‰

Sur les 30 489.80 euros suivants à raison de 1,50 ‰

Sur les 60 679.61 euros suivants à raison de 1 ‰

Sur les 106 714.31 euros suivants à raison de 0,75 ‰

Sur les 152 449.02 euros suivants à raison de 0,50 ‰

Sur les 228 673.53 euros suivants à raison de 0,25 ‰

Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros à raison de 0,10 ‰

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

Considérant la moyenne annuelle du montant des dépenses des trois exercices précédents (décompte ci-joint) s'élevant à 2 667 400 €, le montant de l'indemnité est de :

594.51 € brut au titre de l'année 2016.

A précompter :

CSG 2,40 % + 5,10 % = 43,79

RDS 0,50 % = 2,92

1% solidarité = 5,94

Montant net : 541,86 € au titre de l'année 2016.

B. Décision modificative n° 1 – BP 2017 – Budget communal

Monsieur le Maire expose :

Vu la régularisation 2016 de perception du fonds de soutien au développement des activités périscolaires 2016/2017, et le reversement de cette somme auprès du SIVU des écoles de St Martin et Mas de Londres,

Vu la demande de participation de l'association Montpellier Hérault pour le dépistage du cancer du sein d'un montant de 2 912 € prévu en dépense au budget primitif au compte 6281,
Vu que le comptable public demande à ce que cette dépense soit imputée au compte 6574,
Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Approuver la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6281 : Concours divers (cotisations...)	578,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	578,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-7489 : Revers., restitution sur autres attributions de participations	0,00 €	5 750,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	5 750,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6674 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0,00 €	578,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	578,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7488 : Autres attributions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 750,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 750,00 €
Total FONCTIONNEMENT	578,00 €	6 328,00 €	0,00 €	5 750,00 €
Total Général		5 750,00 €		5 750,00 €

- Autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision

C. Demande de subvention au Conseil Départemental 34. Programme Patrimoine - Voirie 2017

Dans le cadre du Budget Primitif 2017, Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée les travaux suivants :

N° op.	Libellé	Montant € HT
1	Elargissement de la voirie reliant la sortie du Domaine du Moulin à la route du Pic St Loup	12 141,00
2	Réfection de voirie rue Torrent de Toulouse	2 545,00
3	Réparation du chemin du Frouzet	2 145,00
4	Réfection partielle chemin de Vitrolles	4 335,00
5	Acquisition de passerelles piétonnes	53 573,00
6	Création parking mille club	73 073,00
	TOTAL	147 812,00

Ces travaux seraient susceptibles d'être subventionnés par le Conseil Départemental au titre du programme Patrimoine-Voirie 2017.

Sur proposition du Maire, l'assemblée délibère et décide de :

- L'autoriser à solliciter une subvention la plus élevée possible au titre du programme Patrimoine-Voirie (FAIC) 2017.
- L'autoriser à signer tous documents relatifs à ce dossier.

D. Adhésion au groupement de commandes d'équipements de protection individuelle initié par le CDG 34.

Monsieur le Maire expose :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 1er alinéa de son article 25 ;
VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en particulier son article 28 ;
VU la réponse à la question parlementaire n° 1560 publiée au Journal Officiel le 28 août 2012 ;
VU la délibération n° 2017-D-OII adoptée par le Conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) le 28 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT

Conformément à l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, au sein des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, ce sont les autorités territoriales qui sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. Afin de les accompagner, le CDG 34 propose de nombreuses prestations telles que l'aide à la rédaction du document unique d'évaluation des risques professionnels et l'intervention d'agents chargés des fonctions d'inspection.

Afin de remplir leur obligation de protection, les autorités territoriales doivent fournir des équipements de protection individuelle aux agents placés sous leur autorité. Il s'agit notamment de vêtements de protection, de casques ou encore de visières de sécurité. Actuellement, chaque entité territoriale achète, pour son propre compte, lesdits équipements de protection individuelle. Afin de favoriser l'acquisition d'appareillages de qualité à moindre coût, lors de la séance du 28 mars 2017, le Conseil d'administration du CDG 34 a décidé de créer un groupement de commandes.

La mutualisation des achats permettra aux pouvoirs adjudicateurs engagés dans la démarche de disposer d'une force de négociation importante face aux opérateurs économiques présents sur le marché. Cette force de négociation importante leur permettra d'obtenir des tarifs plus avantageux et des équipements de meilleure qualité que ceux susceptibles d'être obtenus dans le cadre d'achats scindés.

La création du groupement de commandes est matérialisée par l'élaboration d'une convention constitutive, telle que jointe en annexe de la présente délibération, et dans laquelle sont décrites les modalités de fonctionnement de l'achat mutualisé. Le CDG 34, instigateur du dispositif est désigné coordonnateur du groupement de commandes. À ce titre, le CDG 34 est chargé de mener toute la procédure de passation pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics locaux adhérents. Il s'agira notamment de recenser les besoins, de rédiger le dossier de consultation des entreprises, d'analyser les offres reçues, d'élaborer un rapport de présentation, de notifier le marché au(x) candidat(s) retenu(s) et de notifier les rejets aux candidats évincés.

En revanche, le CDG 34 ne sera pas chargé de l'exécution du marché public. Ainsi les collectivités territoriales et les établissements publics locaux adhérents élaboreront-ils, chacun pour leur propre compte, les bons de commandes nécessaires à la satisfaction de leurs besoins.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui souhaitent adhérer à la démarche doivent signer la convention constitutive après délibération en ce sens de leur organe délibérant et avant la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

Sur proposition du Maire, **le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :**

- Adhérer au groupement de commandes d'équipements de protection individuelle initié par le CDG 34

- Autoriser le Maire à signer la convention constitutive dudit groupement, telle que jointe en annexe de la présente délibération, ainsi que tous documents relatifs à ce dossier.

ANNEXE N°2 : Convention annexée

IV. ASSOCIATIONS

A. Subvention à l'association Montpellier Hérault pour le dépistage du cancer du sein

Monsieur le Maire expose :

Vu la convention signée entre la commune et l'association Montpellier Hérault pour le dépistage du cancer du sein,

Vu l'appel de cotisation 2017 d'un montant de 2 912 € (1.30 € par habitant),

Vu la demande du comptable public de considérer cette dépense comme une subvention,

Sur proposition de Monsieur le Maire, l'assemblée délibère et décide à l'unanimité de :

- Approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 912 € à l'association Montpellier Hérault pour le dépistage du cancer du sein.
- Dire que la dépense est prévue au budget.
- Autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

B. Convention de stérilisation et d'identification des chats errants – Fondation 30 millions d'amis

Monsieur le Maire expose :

Comme beaucoup de communes, St Martin de Londres est confrontée à une population de chats errants sans cesse grandissante. Elle doit trouver les moyens de limiter cette population en maîtrisant leur prolifération. Pour cela elle a conventionné avec l'association Perle et finance la stérilisation des chats.

L'association Perle nous propose de conclure une convention avec la Fondation 30 millions d'amis afin de mettre en place une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur.

Le projet de convention ci joint annexé prévoit que la commune se charge de capturer ou faire capturer les chats errants non identifiés en état de divagation, sans propriétaire ou sans détenteur et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune.

La commune fait ensuite procéder à leur stérilisation et à leur identification. Une fois ces opérations réalisées les animaux sont relâchés sur le lieu de leur capture. La fondation 30 millions d'amis prend en charge les frais de stérilisation et de tatouage des chats errants à hauteur de 80 € pour une ovariectomie + tatouage et 60 € pour une castration + tatouage.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- Approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.
- Autoriser le Maire à mettre en œuvre la convention et à signer tous documents s'y afférents.
- Mettre fin à la convention avec l'association Perle, concernant les chats.

ANNEXE N°3 : convention annexée

V. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP

A. Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur les exercices 2011 et suivants de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Chambre Régionale des Comptes a fait parvenir à la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup, le 31 mai 2017, son rapport d'observations définitives sur les exercices 2011 et suivants. Conformément aux dispositions réglementaires, ce rapport a fait l'objet d'une présentation et d'un débat lors du conseil de communauté de la CCGPSL du 27 juin 2017.

Monsieur le Maire indique que ce rapport doit également être présenté aux conseils municipaux des communes membres de la CCGPSL. Monsieur le Maire présente ce rapport.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur les exercices 2011 et suivants de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup.

M. Fabrice CAPPEZ demande si cette situation financière délicate peut obérer la participation de la Communauté de communes au financement de la future halle des sports.

M. le Maire indique que des économies ont déjà été réalisées en 2017 par la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et qu'il continuera à défendre le projet de la future halle des sports.

ANNEXE N°4 : synthèse rapport annexée

B. Attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes Grand du Pic St Loup

1) Attribution d'un fonds de concours par la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup pour la signalétique communale

Monsieur le Maire indique que, pour la signalétique communale, la commune a sollicité une aide de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et que ce projet est éligible à l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 2 992,42 €. Le coût prévisionnel de l'investissement étant de 5 987,84 € HT et le projet ne bénéficiant d'aucune aide extérieure, la part de financement restant à la charge de la commune serait de 5 984,84 €.

Monsieur le Maire indique que, par délibération en date du 25 avril 2017, le Conseil de la CCGPSL a décidé l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 2 992,42 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- Accepter le principe de soutien financier de la Communauté de Commune du Grand Pic Saint Loup pour la signalétique communale sous la forme d'un fonds de concours d'un montant de 2 992,42 €.
- Préciser que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont prévus au budget.

2) Attribution d'un fonds de concours par la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup pour la réalisation d'une étude urbaine

Monsieur le Maire indique que, pour la réalisation d'une étude urbaine, la commune a sollicité une aide de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et que ce projet est éligible à l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 5 000 €. Le coût prévisionnel de l'investissement étant de 22 000 € HT et le projet ne bénéficiant d'aucune aide extérieure, la part de financement restant à la charge de la commune serait de 20 000 €.

Monsieur le Maire indique que, par délibération en date du 25 avril 2017, le Conseil de la CCGPSL a décidé l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 5 000 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- Accepter le principe de soutien financier de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup pour la réalisation d'une étude urbaine sous la forme d'un fonds de concours d'un montant de 5 000 €.
- Préciser que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont prévus au budget.

C. Commission d'Evaluation des charges transférés de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup : adoption du rapport

Monsieur le Maire rapporte :

Conformément à l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre codifiée au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C), la Communauté de Communes du grand pic Saint-Loup a mis en place par délibération du 18 novembre 2014, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Lors de la séance de la CLECT du 27 juin 2017, le Président de la commission a présenté le projet de rapport d'évaluation des charges transférées, qui a été débattu et approuvé par la commission.

Ce rapport de CLECT comporte 2 thématiques :

- le transfert des ZAE à la Communauté de Communes, conformément à La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et à l'obligation de la Communauté de Communes d'assurer la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;
- le reversement de 30% du produit intercommunal issu de l'IFER aux communes accueillant des entreprises produisant de l'électricité photovoltaïque (puissance supérieure à 100Kilowatts).

Le conseil communautaire a délibéré sur le ce rapport de CLECT le 18 juillet 2017.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport de CLECT, qui vous est présenté aujourd'hui, est soumis à l'approbation des communes.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges, annexé à la présente délibération.

ANNEXE N°5 : Rapport

D. Modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à partir du 1er janvier 2018, la loi NOTRe impose aux EPCI d'exercer 9 compétences parmi 12 afin de pouvoir bénéficier de la DGF bonifiée. Afin de répondre aux exigences de l'article L 5214-23-1 dans la rédaction qui sera la sienne à compter du 1er janvier 2018, la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup s'est donc vue dans l'obligation de modifier ses statuts afin de compléter ses compétences et ainsi pouvoir prétendre à la DGF bonifiée. Le bloc des 9 compétences nécessaires à l'attribution de la DGF bonifiée (et qui seront exercées au 1er janvier 2018) sera donc le suivant :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement (GEMAPI)
- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire
- En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Création et gestion de Maisons de Services Au Public (MSAP) et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Eau.

Seront donc ajoutées aux statuts actuels de la CCGPSL les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement (qui figurera dans les statuts à compter du 1er janvier 2018)

Compétences optionnelles :

- Création et gestion de maisons de services au public (MSAP) et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Compétences facultatives :

- L'assainissement collectif

Monsieur le Maire rappelle que la compétence « eau et assainissement » deviendra obligatoire en 2020 mais que la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup a anticipé et prend la compétence dès le 01/01/2018.

Monsieur le Maire précise que les nouveaux statuts entreront en vigueur au 31 décembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales cette modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup, donné dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté et ce dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération de la CCGPSL aux communes.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la modification des statuts de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup telle que présentée.

ANNEXE N°6 : Statuts

VI. DROIT DE CHASSE

A. Convention de chasse avec le Département de l'Hérault - terrains de Roussières

Monsieur le Maire expose :

Le Département consent à la commune de St Martin de Londres, ses droits de chasse sur les terrains départementaux situés à St Martin de Londres, dont l'état parcellaire et les plans demeurent ci-annexés. La commune est autorisée à rétrocéder gratuitement et dans les mêmes conditions, ces droits de chasse, à une ou des sociétés, associations ou syndicats de chasse locaux. Ces sociétés, associations ou syndicats de chasse ne pourront pas céder ce droit. Toute autre cession ou échange du droit de chasse sont interdits.

Le Maire présente la convention consentie pour la saison de chasse 2017/2018, renouvelable par tacite reconduction pour les années 2018/2019 et 2019/2020.

Sur proposition du Maire, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :**

- approuver la convention et autoriser le Maire à la signer ainsi que tous documents afférents.

ANNEXE N°7 : Convention

B. Convention de chasse avec l'Amicale des Chasseurs – terrains de Roussières

Monsieur le Maire expose :

Suite à la convention de chasse avec le Département sur les terrains de Roussières-Cazarils, il propose de conventionner avec l'amicale des chasseurs afin de consentir aux chasseurs les droits de chasse sur les terrains appartenant au département, à titre gracieux.

Le Maire présente la convention consentie pour la saison de chasse 2017/2018, renouvelable par tacite reconduction pour les années 2018/2019 et 2019/2020.

Sur proposition du Maire, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :**

approuver la convention et autoriser le Maire à la signer ainsi que tous documents afférents

ANNEXE N°8 : Convention

C. Convention de chasse avec l'Amicale des Chasseurs – ancien terrains militaires

Monsieur le Maire rappelle que la commune a fait l'acquisition de terrains militaires sur lesquels la commune détenait un droit de chasse utilisé par l'association l'Amicale des chasseurs sise sur la commune qui s'acquittait d'une redevance annuelle. Par délibération du 6 mars 2017, il avait été prévu d'établir un bail à chasse, et sur les conseils du département, la convention semble adaptée.

Le Maire propose d'établir une convention de chasse avec l'association L'Amicale des chasseurs et propose de fixer le tarif de location des dits terrains à 480 € par an.

Le Maire présente la convention.

Sur proposition de monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Approuver l'exposé du Maire
- Autoriser le Maire à signer la convention à chasse pour une durée d'une année reconductible deux fois.
- Fixer le tarif annuel de location à 480 € et autoriser le Maire à émettre le titre de recettes correspondant chaque année

ANNEXE N°9 : Convention

VII. Compte rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation consenties au Maire (article L 2122-22 du CGCT – délibération du conseil municipal du 14 avril 2014)

- A. Décision n° 2017-03 : VIREMENT DE CREDIT N°1 – BP 2017 COMMUNE
- B. Décision n° 2017-04 : AVENANT N°1 AU MARCHE DE FOURNITURE ET POSE DE JEUX POUR ENFANTS DANS LES AIRES DE JEUX COMMUNALES – MAPA 2016-04
- C. Décision n° 2017-05 : MARCHE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG
- D. Décision n° 2017-06 : MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONCEPTION D'UNE HALLE DES SPORTS
- E. Décision n° 2017-07 : MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONCEPTION DE CHEMINEMENTS DOUX

VIII. Questions diverses

- *Référent ambrosie : Les ambrosies sont des plantes envahissantes dont le pollen émis en fin d'été est très allergisant. L'Agence Régionale de Santé met en œuvre une stratégie de prévention de surveillance et de lutte contre leur développement. A cet effet, l'ARS invite le commune à désigner un référent "ambrosie". Mme Claude LORY se propose et est ainsi désignée référente.*
- *Monsieur le Maire explique que les travaux d'aménagement du centre du village vont débiter le 9 octobre et que cela engendrera des fermetures de routes et des modifications de la circulation durant environ 6 mois.*
- *Mme Nicole GRAZIOSO fait état des animations et évènements qui se produiront sur la commune durant les mois de septembre et octobre :*
 - *16/09 : concert à l'église de St Martin de Londres*
 - *24/09 : les Olympiades*
 - *30/09 et 01/10 : exposition EPHEMERES salle des rencontres*
 - *30/09 : spectacle de rue dans les rues du village*
 - *30/09 : spectacle « Claude François » salle du gymnase*
 - *07/10 : reprise des séances du cinéma*
 - *07/10 : inauguration de la Font Terminal*
 - *14/10 : pièce de théâtre*
 - *15/10 : concert à l'église*
 - *21/10 : spectacle pour enfants salle des rencontres*

La séance est levée à 22h26

Le Maire,
Jean-Louis RODIER

